

LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS EN DROIT ALGÉRIEN

Rachid ZOUAÏMIA

Professeur à la Faculté de Droit, Université de Béjaïa

INTRODUCTION

L'initiation d'un ensemble de réformes économiques en Algérie dans le sens de la construction d'une économie de marché a été opérée au plan juridique par une vaste opération de réception de l'ordre juridique libéral. Les catégories juridiques à la base de l'économie de marché sont introduites dans le droit interne qui subit en conséquence des mutations profondes : il en est ainsi du principe cardinal de libre concurrence qui, avec la promulgation de l'ordonnance du 25 janvier 1995¹, marque le pas du passage d'une économie administrée à une économie de marché. Le texte en cause, qui constitue un élément clé du programme de réformes économiques, vise à favoriser le développement d'une saine concurrence entre les entreprises comme il prévoit la libre fixation des prix des services et produits par la loi de l'offre et de la demande. L'ordonnance en question est toutefois abrogée et remplacée par une nouvelle ordonnance promulguée en 2003². Selon l'exposé des motifs du texte, plusieurs raisons expliquent la refonte de la législation :

- La première «a trait à la séparation des règles relatives à la concurrence (portant sur les ententes et accords illicites, abus de position dominante et les concentrations) des règles sur les pratiques commerciales (défaut de facturation, non affichage des prix...) ;

1 Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, *JORA* n° 09 du 22 février 1995.

2 Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003.

- la deuxième raison est liée à la nécessité de rompre avec le caractère répressif de notre législation et de mettre en place des mécanismes de concertation favorisant le contact et la coopération entre l'Administration du commerce, le Conseil de la Concurrence et les entreprises, en vue de familiariser ces dernières au fonctionnement concurrentiel du marché ;

- la troisième raison est liée à la réhabilitation du Conseil de la Concurrence dans son rôle de principal régulateur du marché ;

- la quatrième raison, a trait aux exigences de l'intégration à l'économie régionale (Union Européenne) et mondiale (OMC) impliquant incontestablement la modernisation et l'harmonisation de notre législation nationale en matière de concurrence»³.

Cinq années après la promulgation de l'ordonnance de 2003, le législateur intervient de nouveau dans le domaine de la concurrence en vue d'affiner le dispositif législatif et ce, à travers l'adoption d'une loi du 25 juin 2008⁴.

Les pouvoirs publics ne s'arrêtent pas aux règles matérielles, la réception s'étend aux organes chargés d'accompagner le passage d'une économie administrée à une économie libérale. A ce titre, le législateur reprend l'essentiel des dispositions de la loi française relative à la concurrence et notamment celles relatives à l'institution du Conseil de la concurrence. Toutefois, et contrairement à une idée fort répandue, la transposition du droit français dans l'ordre juridique interne n'est faite que sous bénéfice d'inventaire en ce que le Conseil de la concurrence ne peut faire l'objet de la même qualification juridique qu'en droit français qui consacre la nouvelle catégorie des autorités administratives indépendantes. Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur le véritable statut du Conseil dans le domaine de la régulation des marchés en ce qu'il côtoie des autorités de régulation sectorielles.

I – LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

A l'origine, et en vertu des dispositions l'ordonnance de 1995, le Conseil de la concurrence est qualifié de manière laconique «d'institution jouissant de l'autonomie administrative et financière». Quant à l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence, elle dispose en

³ *Motifs ayant justifié l'adoption de la nouvelle ordonnance*, Communication de l'Algérie à la Cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, Antalya (Turquie), 14-18 novembre 2005.

⁴ Loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008.

son article 23 : «Il est créé auprès du Chef du Gouvernement une autorité administrative ci-après dénommée «Conseil de la concurrence», jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière». Enfin, la loi du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance précitée modifie l'article 23 qui précise, dans sa nouvelle mouture : « Il est créé une autorité administrative autonome, ci-après dénommée «Conseil de la concurrence», jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce»⁵.

Si sous l'empire de l'ordonnance de 2003 comme en vertu des dispositions de la loi de 2008 précitée la qualification du Conseil de la concurrence d'autorité administrative ne fait aucun doute, il reste à s'interroger sur la véritable nature d'un tel organe, tantôt créé auprès du chef du gouvernement, tantôt placé auprès du ministre chargé du commerce.

A- Le Conseil : une autorité administrative ?

Le Conseil de la concurrence est d'abord une autorité en ce sens qu'il ne s'agit pas d'un simple organe consultatif. Il est habilité à prendre des actes administratifs unilatéraux sous forme d'autorisations, d'exemptions, d'attestations négatives ou encore de règlements, directives et circulaires en vue de promouvoir la concurrence là où elle est imparfaite. A ce titre, on ne peut l'assimiler au Conseil de la concurrence institué par la loi marocaine qui relève de la catégorie des organes consultatifs. Celle-ci dispose en effet en son article 14 : «Il est créé un Conseil de la concurrence aux attributions consultatives aux fins d'avis, de conseils ou de recommandations»⁶.

Par ailleurs, le qualificatif d'autorité est encore plus patent dans le cas de l'exercice par le Conseil d'un véritable pouvoir répressif traditionnellement reconnu au profit des autorités juridictionnelles. A titre d'exemple, la loi de 1989 ayant trait aux prix⁷ prévoit que les ententes illicites et abus de position dominante sont punis d'amendes et de peines d'emprisonnement prononcées par le juge pénal. Sous l'empire de la nouvelle législation, de telles infractions relèvent désormais de la compétence du Conseil de la concurrence.

⁵ Loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, op. cit.

⁶ Dahir n° 1-00-225 portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, *Bulletin Officiel* du 6 juillet 2000, www.affaires-generales.gov.ma/documents/reglementation/loi/

⁷ Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, *JORA* n° 29 du 19 juillet 1989.

Si la notion d'autorité appliquée au Conseil de la concurrence ne fait aucun doute, il reste à s'interroger sur la véritable nature juridique de l'organe en ce qu'il cumule des attributions de nature administrative avec des compétences à caractère juridictionnel.

1 – Les manifestations du caractère administratif de l'organe

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative en ce qu'il exerce des prérogatives de puissance publique. Le législateur le charge en effet d'une mission d'intérêt général qui consiste à s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérateurs du marché, ce qui signifie qu'il reçoit pour mission la protection de l'ordre public dans sa dimension concurrentielle. Il ne s'agit pas, contrairement à une idée fort répandue, d'un arbitre chargé de résoudre des litiges entre opérateurs. Il exerce au contraire une mission d'intérêt général : la protection de l'ordre public économique. Comme l'exprime à juste titre le président du Conseil de la concurrence tunisien, «le Conseil de la concurrence remplit une mission ayant pour finalité la défense d'un ordre public économique, il intervient en sa qualité de régulateur du marché, non pas pour satisfaire la demande d'une partie, mais pour sanctionner des pratiques jugées contraires aux règles de la concurrence. Après le dépôt de la saisine, son auteur n'a plus ni le contrôle de la procédure, ni la maîtrise de son issue, même le désistement du requérant ne lie pas le Conseil»⁸.

La régulation du marché a été soustraite au pouvoir exécutif, notamment au ministre du commerce, pour être transférée au profit du Conseil de la concurrence. En effet, et au même titre que les autorités administratives indépendantes des pays occidentaux, le Conseil de la concurrence est chargé de multiples fonctions relevant traditionnellement de la compétence du ministère du commerce. On assiste ainsi, comme le fait remarquer un auteur, à un lent processus de «diffraction du pouvoir étatique»⁹ qui consiste à décharger le pouvoir exécutif d'un ensemble de tâches et en la mise en œuvre d'une politique de transfert de telles compétences en matière de régulation du marché au profit de

⁸ Ghazi Jeribi, «Le rôle du juge dans la mise en œuvre du droit de la concurrence», 22 mai 2007, www.ahjucaf.org/

⁹ Catherine Teitgen-Colly, «Les autorités administratives indépendantes : histoire d'une institution», in Claude-Albert Colliard et Gérard Timsit, (dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988, p. 37.

ces nouvelles structures que sont les autorités administratives indépendantes¹⁰.

Le Conseil de la concurrence est chargé d'une mission générale de régulation des activités économiques de production et de distribution, soit de discipliner le marché sur la base du sacro-saint principe de libre concurrence qui constitue l'un des principes fondateurs de l'économie libérale. Dans cette optique, il est chargé d'exercer une surveillance à l'égard d'activités ou de comportements susceptibles de compromettre le jeu de la libre concurrence. Il dispose d'une compétence générale à l'effet de diligenter des enquêtes sur les conditions d'application de la législation et de la réglementation ayant un lien avec la concurrence. «Lorsque les enquêtes effectuées concernant les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence révèlent que la mise en œuvre de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le Conseil de la concurrence engage toute action adéquate pour mettre fin à ces restrictions»¹¹. En outre, il est habilité à «entreprendre toutes actions utiles relevant de son domaine de compétence notamment toute enquête, étude et expertise. Dans le cas où les mesures initiées révèlent des pratiques restrictives de concurrence, le Conseil de la concurrence engage toutes les actions nécessaires pour y mettre fin de plein droit»¹².

Par ailleurs, il se prononce sur la recevabilité des recours portés par devant lui et sur la qualification des pratiques et actions dont il est saisi. Il est nécessaire en effet que de telles pratiques soient prohibées et entrent dans les catégories prévues par l'ordonnance relative à la concurrence, soit :

- les ententes ;
- l'abus de position dominante ;
- les contrats d'achat exclusif conférant à leur titulaire un monopole de distribution sur un marché ;
- l'exploitation abusive, par une entreprise, de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise, client ou fournisseur ;

10 Sur la question, voir Rachid Zouaïmia, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*, Editions Houma, Alger, 2005 ; *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie*, Editions Houma, Alger, 2005 ; *Droit de la régulation économique*, Editions Berti, Alger, 2008.

11 Art. 37 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

12 Ibid.

- les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation ;

- il faut y ajouter la conclusion de marchés publics dans le cas où les procédures initiées, de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché, sont entachées d'irrégularités, violent le principe de libre concurrence, de transparence et d'égalité entre les fournisseurs¹³.

Lorsque le Conseil de la concurrence juge les requêtes dont il est saisi recevables ou lorsqu'il est lui-même à l'origine de la saisine, il engage une procédure d'instruction qui se matérialise par deux types d'enquêtes :

- **Les enquêtes non coercitives** : Il s'agit des enquêtes que l'on assimile à des opérations de contrôle et qui comportent un droit d'accès aux locaux des entreprises concernées. L'ordonnance de 2003 relative à la concurrence prévoit en effet que les demandes et plaintes relatives à des pratiques restrictives sont instruites par un rapporteur désigné par le président du Conseil de la concurrence.

La loi l'autorise à consulter tout document utile à l'instruction de l'affaire dont il a la charge et à en exiger la communication. Il a toute latitude de recueillir tous renseignements tant auprès des entreprises concernées que de toute autre personne dans les délais qu'il fixe.

- **Les enquêtes coercitives** : Il s'agit d'enquêtes que l'on assimile à des opérations de police judiciaire en ce qu'elles tendent non seulement à constater mais également à rechercher les infractions. A ce titre, de telles enquêtes comportent des pouvoirs de perquisition et de saisie, c'est pourquoi le droit français les soumet à des conditions strictes destinées à la protection des droits fondamentaux des personnes en cause.

En effet, les enquêtes ordonnées par le Conseil de la concurrence français et diligentées par ses propres rapporteurs ou des agents habilités sont d'abord dûment autorisées par le juge. Ce dernier est habilité à vérifier le bien-fondé de la demande qui doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite¹⁴. Par ailleurs, les visites ainsi que les saisies sont opérées sous l'autorité et le contrôle du juge : ce dernier est tenu informé du déroulement des opérations par le ou les officiers de police judiciaire qu'il désigne pour assister

¹³ Sous l'empire de l'ordonnance de 1995, le Conseil de la concurrence a pu juger que l'attribution d'un marché public ne constitue pas un acte de production, de distribution ou de service au sens des dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence. Il se déclare ainsi incompétent et juge la saisine irrecevable. Voir, Cons. Conc. Décision n° 99 D 02 en date du 17 octobre 1999 (inédiée).

¹⁴ Art. L. 450-4 al. 2 du Code de commerce, www.lexinter.net/

à de telles opérations. En outre, le juge, qui peut se transporter sur les lieux pendant l'intervention, dispose de toute latitude de suspendre ou d'arrêter la visite. Les visites sont également limitées dans le temps et ne peuvent se dérouler qu'en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Ainsi, les opérations de visite et de saisie sont entourées en droit français de garanties d'autant plus strictes qu'elles se déroulent sous le contrôle étroit du juge judiciaire, gardien des libertés.

En Algérie, les pouvoirs d'enquête coercitive confiés au Conseil de la concurrence ne sont assortis d'aucune garantie parmi celles consacrées par le droit français, sachant que le législateur algérien s'est largement inspiré du texte français régissant la concurrence. Le dispositif juridique ayant trait à la concurrence autorise le rapporteur à consulter tout document utile à l'instruction de l'affaire dont il a la charge et à en exiger la communication. Il a toute latitude de recueillir tous renseignements tant auprès des entreprises concernées que de toute autre personne dans les délais qu'il fixe. En outre, il est autorisé à «procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. Les documents saisis sont joints au rapport ou restitués à l'issue de l'enquête»¹⁵.

De tels pouvoirs exorbitants sont ainsi exercés en dehors de tout contrôle du juge et portent manifestement atteinte aux règles élémentaires prévues par le Code de procédure pénale en matière de perquisitions, de saisies et d'inventaires.

Par ailleurs, si la loi interdit les pratiques restrictives de concurrence telles les ententes et abus de position dominante, il est permis au Conseil d'autoriser «les accords et pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché»¹⁶, ce qui donne au Conseil un large pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'accorder ou de refuser de telles autorisations.

En outre, le Conseil de la concurrence est chargé d'instruire les dossiers relatifs aux projets de concentration économique lorsque celle-ci est susceptible de renforcer la position dominante d'une entreprise sur un marché. Il peut soit rejeter, soit autoriser la concentration et, dans ce dernier cas, il dispose de la faculté d'assortir l'autorisation de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence¹⁷.

15 Art. 51 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

16 Art. 9 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

17 Ibid. Art. 17 et 19.

Les actes émanant de l'organe sont ainsi manifestement des actes administratifs, des décisions exécutoires qui sont la manifestation de l'exercice de prérogatives de puissance publique traditionnellement reconnues aux autorités administratives.

En second lieu, et au point de vue contentieux, les actes du Conseil de la concurrence sont susceptibles d'être déférés devant le juge administratif au même titre que les actes administratifs ordinaires. Certes la loi distingue entre les décisions prises en vertu des dispositions relatives aux ententes et autres abus de positions dominantes qui relèvent de la compétence du juge judiciaire, soit la Cour d'Alger statuant en matière commerciale, et les décisions portant rejet d'un projet de concentration économique qui sont soumises au contrôle du juge administratif, soit le Conseil d'Etat. Une telle compétence ne doit pas signifier que le Conseil de la concurrence n'est pas un organe administratif puisque la loi lui attribue une telle qualification de manière expresse. Elle rend simplement compte d'un phénomène connu en Algérie, celui du mimétisme¹⁸. En effet, le législateur algérien s'est contenté de reproduire le droit français de la concurrence dans le détail et notamment les dispositions législatives qui prévoient que les décisions du Conseil de la concurrence peuvent «faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause et le commissaire du Gouvernement devant la Cour d'appel de Paris»¹⁹.

2 – L'exercice de compétences juridictionnelles

Outre les compétences de nature administrative reconnues au profit du Conseil de la concurrence, ce dernier se voit reconnaître des attributions à caractère juridictionnel. Sous l'empire de la loi de 1989 relative aux prix, la répression des atteintes au principe de libre concurrence relevait de la compétence du juge répressif²⁰. A l'occasion de l'édiction du nouveau dispositif juridique relatif à la concurrence en 1995 puis de la refonte de la législation en 2003 et 2008, le juge répressif a été purement et simplement dépossédé de telles compétences qui ont été transférées au Conseil de la concurrence. Ce dernier joue ainsi le rôle du juge répressif en ce qu'il est doté d'un pouvoir de sanction qu'il met en œuvre en dehors de toute intervention du juge. Dans une telle situation, il exerce des pouvoirs de type juridictionnel qui relèvent de la compétence du juge et qui se résument essentiellement en des injonctions et des sanctions.

¹⁸ Voir, Rachid Zouaïmia, «Remarques critiques sur le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence en droit algérien», *Revue du Conseil d'Etat*, n° 7, 2005, pp. 51-62.

¹⁹ Art. L. 464-7 du Code de commerce.

²⁰ Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix.

- **Les injonctions** : en vertu des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance relative à la concurrence, «Dans le cas où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le Conseil de la concurrence fait des injonctions motivées visant à mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence constatées».

Traditionnellement, le pouvoir d'injonction «constitue une manifestation du pouvoir de commandement du juge (l'imperium) distinct de son pouvoir de dire le droit (jurisdictio)»²¹. Même si de pareilles mesures ne constituent pas des sanctions et ne peuvent, de ce fait, affecter les droits de l'entreprise qui en fait l'objet, il n'en reste pas moins qu'elles sont susceptibles de lui causer un préjudice tant moral que matériel lorsqu'elles sont rendues publiques. C'est pourquoi le Conseil d'Etat français, en les assimilant à des décisions faisant grief, se déclare compétent pour en apprécier la régularité²². En Algérie, lorsque de telles mesures sont prononcées par le Conseil de la concurrence, elles sont soumises à l'appréciation du juge au même titre que les sanctions pécuniaires.

- **Les sanctions pécuniaires** : le Conseil peut prononcer des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions dans les délais qu'il aura fixés. La loi établit une assiette pour le calcul du montant des amendes que l'organe est habilité à prononcer lorsque les faits imputés à l'entreprise en cause sont qualifiés d'entente illicite, d'abus de position dominante, d'exploitation abusive de l'état de dépendance ou de concentration illicite : il s'agit du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, d'où le caractère de proportionnalité attaché aux amendes prononcées par le Conseil de la concurrence. A titre d'exemple, les opérations de concentration réalisées sans autorisation du Conseil sont punies d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos. S'agissant des pratiques restrictives, elles sont punies d'une amende ne dépassant pas 12% du montant du chiffre d'affaires. Lorsque surgissent des difficultés pour le calcul du chiffre d'affaires, la loi laisse un large pouvoir d'appréciation au Conseil de la concurrence pour fixer le montant des amendes en se contentant d'en fixer le maximum. Par ailleurs, le Conseil dispose d'une certaine latitude en ce qu'il prononce la sanction en tenant compte d'un ensemble de paramètres, soit la gravité de la pratique incriminée, le préjudice causé à l'économie, les bénéfices cumulés par les contrevenants, le niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le Conseil de la concurrence pendant

21 Nicole Decoopman, «Le pouvoir d'injonction des autorités administratives indépendantes», *JCP*, 1987.I.3303.

22 Cf. Jean-Louis Autin, «Le pouvoir répressif d'une autorité administrative indépendante devant le juge administratif», note sous Conseil d'Etat, 14 juin 1991 Association Radio Solidarité, *RFDA*, 1992, pp. 1019-1020.

l'instruction de l'affaire, enfin l'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise en cause²³.

A cela il faut ajouter que le Conseil de la concurrence peut prononcer des astreintes lorsque les entreprises en cause n'auront pas déféré aux injonctions prononcées à leur encontre ou n'auront pas respecté les mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives dans les délais fixés et ce, à raison d'un montant de cent cinquante mille (150.000) dinars par jour de retard²⁴.

- **Les sanctions complémentaires** : le Conseil peut également ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci.

Face à de telles compétences traditionnellement réservées au juge, on est en droit de douter du caractère administratif attaché au Conseil de la concurrence qui semble remplir les conditions requises pour se voir qualifier de juridiction²⁵. Il n'est pas rare, d'ailleurs, que la régulation de la concurrence soit confiée à une juridiction. Diverses expériences en droit comparé l'attestent. C'est notamment le cas de la Tunisie qui a opté pour une telle solution : le Conseil de la concurrence tunisien est considéré en effet comme un organe juridictionnel, ses décisions sont revêtues de la formule exécutoire et peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal administratif²⁶.

Toutefois, force est de constater que de telles attributions de nature contentieuse ne relèvent pas des instances juridictionnelles à titre exclusif. On assiste en effet à un phénomène de dépénalisation des infractions dans le domaine économique qui se traduit par le transfert de compétences traditionnellement reconnues au juge au profit d'organes administratifs. La répression administrative gagne du terrain avec l'institution d'autorités administratives indépendantes auxquelles le

23 Art. 62 bis I de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

24 Art. 58 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

25 Sur la question, voir René Chapus, «Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative», *Mélanges Eisenmann*, Cujas, Paris, 1975, p. 265 ; P. Klousen, «Réflexions sur la définition de la notion de juridiction dans la jurisprudence du Conseil d'Etat», *Les Petites Affiches*, 30 juillet 1993, p. 22 ; Jean-Marie Auby, «Autorités administratives et autorités juridictionnelles», *AJDA* 1995, p. 91 ; Paule Quilichini, «Réguler n'est pas juger. Réflexions sur la nature du pouvoir de sanction des autorités de régulation économique», *AJDA* 2004, p. 1060.

26 Art. 21 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, modifiée et complétée par loi n° 93-83 du 26 juillet 1993, loi n° 95-42 du 24 avril 1995, loi n° 99-41 du 10 mai 1999, loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003, loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005, www.jurisitetunisie.com/. Voir Ghazi Jeribi, «Le rôle du juge dans la mise en œuvre du droit de la concurrence», 22 mai 2007, www.ahjucaf.org/

législateur confie de nouvelles tâches de régulation dans le cadre du passage d'une économie administrée à une économie de marché. Il s'agit de missions de surveillance du marché, d'organisation et de discipline du marché, d'arbitrage entre intérêts divers, de réglementation de l'activité, enfin, et surtout, de la mise en œuvre de pouvoirs répressifs qui, parfois, comme en matière de concurrence, relevaient auparavant de la compétence du juge pénal.

Enfin, le Conseil de la concurrence ne peut être qualifié d'organe juridictionnel pour une raison toute simple : il est créé auprès du ministre chargé du commerce et placé ainsi sous l'égide du pouvoir exécutif, ce qui ne permet pas de le ranger parmi les instances du pouvoir judiciaire, ce à quoi il faut ajouter qu'il bénéficie de la personnalité morale à laquelle ne peuvent prétendre les juridictions.

Si le texte législatif qualifie le Conseil de la concurrence d'autorité administrative, il reste qu'une telle qualification demeure insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de classer l'organe dans les catégories usuelles du droit administratif.

Le Conseil n'est pas un établissement public. S'il est créé auprès du chef du gouvernement, puis auprès du ministre chargé du commerce, il n'est pas soumis à la tutelle de tels organes au même titre qu'un établissement public administratif. Par ailleurs, lorsque l'organe est qualifié d'établissement public, ses actes relèvent du contrôle des tribunaux administratifs (la chambre administrative des cours) et ce, en application des dispositions de l'article 7 du Code de procédure civile et de l'article 800 du Code de procédure civile et administrative²⁷. S'agissant du Conseil de la concurrence, les décisions qu'il prend en matière d'opérations de concentration relèvent de la compétence du Conseil d'Etat. En outre, le Conseil est doté d'une composition collégiale, ce qui le différencie une fois de plus d'un établissement public.

Est-ce à dire qu'il s'agit d'une autorité administrative indépendante ? Si l'ordonnance de 2003 reste muette sur la question, tel n'est pas le cas de la loi de février 2008 qui précise que le Conseil de la concurrence est une autorité administrative autonome.

B – L'étendue de l'indépendance de l'organe

L'indépendance du Conseil de la concurrence peut être déduite essentiellement sur la base de deux critères : l'un organique, l'autre fonctionnel.

²⁷ Loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative, *JORA* n° 21 du 23 avril 2008.

1 – Au plan organique

a - Composition

Il s'agit d'une composition collégiale, ce qui constitue le premier élément de distinction entre une autorité administrative indépendante et un établissement public. Sous l'empire de l'ordonnance de 2003, le Conseil comprend neuf (9) membres, issus de deux collèges. Le premier collège est composé de deux (2) membres exerçant ou ayant exercé au Conseil d'Etat, à la Cour suprême ou à la Cour des comptes en qualité de magistrat ou de conseiller. Quant au second collège, il est constitué de sept (7) personnalités choisies en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou en matière de concurrence, de distribution et de consommation, dont un choisi sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. On remarque un certain revirement du législateur par rapport à la composante du Conseil sous l'empire de l'ordonnance de 1995. En effet, celle-ci prévoyait que le Conseil est composé de douze (12) membres relevant des catégories ci-après :

- cinq (5) membres exerçant ou ayant exercé à la cour suprême, dans d'autres juridictions ou à la cour des comptes en qualité de magistrat ou de membre ;

- trois (3) membres choisis parmi des personnalités connues pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;

- quatre (4) membres choisis parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé des activités dans le secteur de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

L'ordonnance de 2003 exclut ainsi la représentation des professionnels. Ce qui éloigne la pratique algérienne des dispositions juridiques françaises dans lesquelles le législateur n'a pas manqué de puiser. En effet, l'une des spécificités des autorités administratives indépendantes est de faire appel à des professionnels aux cotés de magistrats et d'experts.

La seconde remarque a trait à l'absence de critères pour la désignation des membres du Conseil. Les dispositions de l'ordonnance ne doivent pas faire illusion en ce sens que rien n'oblige l'autorité ayant pouvoir de nomination à choisir des personnes réellement dotées d'un pouvoir d'expertise. Les généralités des termes du texte, qui donnent un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire à l'organe compétent, laissent le champ libre au choix des membres sur la base de critères autres que ceux de la compétence, ce qui implique que les nominations à de tels postes peuvent obéir à des critères subjectifs qui ne sont pas pour garantir tant

l'indépendance que l'efficacité de l'organe en cause. A titre comparatif, la loi belge relative à la concurrence prévoit que les candidats membres du Conseil de la concurrence doivent passer un examen et prouver qu'ils bénéficient d'une expérience utile²⁸. Quant à la loi polonaise, elle prévoit que le Président de l'Office de protection de la concurrence «est choisi par voie de concours parmi les candidats diplômés d'université (en particulier en droit, économie ou gestion) et faisant preuve de connaissances théoriques et d'expérience en matière d'économie de marché et de protection de la concurrence et des consommateurs»²⁹.

La troisième remarque a trait à l'exercice des fonctions des membres : sous l'empire de l'ordonnance de 1995, sur un effectif de douze (12) membres, cinq seulement exercent leurs fonctions à plein temps tandis que les sept (7) autres le font de manière non permanente. Quant à l'ordonnance de 2003, elle prévoit que tous les membres du Conseil exercent leurs fonctions à plein temps.

Il faut toutefois signaler que le législateur a comblé les lacunes relevées d'une part en revenant à la formule de 1995, en ce sens que la loi modifiant et complétant le texte de 2003 inclut dans la composante du Conseil une représentation des professionnels, d'autre part en ce qu'il y est fait expressément mention des diplômés universitaires dont doivent justifier les personnalités choisies. En vertu du nouveau texte de loi de 2008, le Conseil de la concurrence est composé de douze membres, soit :

- six (6) membres choisis parmi des personnalités titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience de cinq (5) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle ;

- quatre (4) membres choisis parmi des professionnels qualifiés exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;

- deux (2) membres représentant les associations de protection des consommateurs.

²⁸ «Réforme de la loi belge sur la concurrence», Newsflash 1, mai 2006, www.loyens.com/
²⁹ Mirosław Granat, «Pologne», in Jean-Marie Pontier (s/dir.), Etude de droit comparé sur les autorités administratives indépendantes, Rapport Patrice Gélard sur *Les autorités administratives indépendantes*, Tome 2, Annexes, Sénat, Paris, 2006, www.assemblee-nationale.fr/

Quant à la dernière remarque, elle a trait à l'éviction de la corporation des magistrats de la composante du Conseil³⁰.

b – Mode de désignation des membres du collègue

L'acte de nomination est distinct de l'acte de désignation : il confère une certaine solennité, voire officialise un choix qui le précède. Si les différentes autorités administratives indépendantes partagent la collégialité de l'organe, elles se différencient par les modes de désignation de leurs membres. Tantôt une autorité unique dispose du pouvoir de désignation de l'ensemble des membres de l'organisme, tantôt le législateur emploie la formule de la pluralité des autorités intervenant dans la procédure de désignation et de nomination.

Quant aux membres du Conseil de la concurrence, ils sont choisis et nommés par le Président de la République à l'exception de deux (2) membres représentant les associations de protection des consommateurs dont la nomination par décret présidentiel intervient sur proposition du mouvement associatif.

On remarque ainsi que le mode de désignation adopté ne joue pas en faveur de l'indépendance de l'organe du fait de l'effacement des institutions de la représentation nationale que sont l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation dans le choix des membres de l'organe. Si le mode de désignation des membres du Conseil singularise ainsi l'expérience algérienne par rapport à la pratique des pays occidentaux où le parlement partage un tel pouvoir de nomination avec l'exécutif, il tranche également avec celui adopté dans le cadre de la loi de 1990 relative à l'information dont les dispositions s'inspirent de l'expérience française de représentation plurielle. En effet, parmi les douze (12) membres du Conseil supérieur de l'information, 3 sont désignés par le Président de la République, dont le président du Conseil; 3 membres le sont par le président de l'Assemblée populaire nationale; enfin 6 membres sont élus à la majorité absolue parmi les journalistes professionnels des secteurs de la télévision, de la radio et de la presse écrite et justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience dans la profession³¹.

30 Les magistrats ne sont plus représentés que dans trois (3) autorités de régulation : il s'agit de la Commission bancaire et de la Commission de supervision des assurances qui en comptent deux (2) chacune, de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse qui en compte un seul.

31 Art. 72 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, *JORA* n° 14 du 04 avril 1990. Le Conseil supérieur de l'information a été dissout en vertu du décret législatif

En définitive, la concentration du pouvoir de nomination entre les mains du Président de la République n'est pas de nature à assurer une quelconque autonomie de cet organe à l'égard du pouvoir exécutif. A ce titre, et afin que de l'autorité administrative soit véritablement indépendante, il y a lieu de songer à l'éclatement du pouvoir de désignation dont doivent bénéficier, à côté du Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Conseil de la Nation, le Conseil national économique et social (CNES)³². Ce à quoi il faut ajouter que le Président du Conseil devrait être élu par les membres de l'organe.

c - Le statut des membres du Conseil

L'examen du statut des membres du Conseil de la concurrence permet de déduire le degré d'indépendance de l'organe tant vis-à-vis du pouvoir exécutif qu'à l'égard des entreprises soumises au contrôle du Conseil de la concurrence.

Vis-à-vis du pouvoir exécutif, l'indépendance de l'organe est consacrée par la technique du mandat durant lequel les personnes nommées membres du Conseil ne peuvent être relevées de leurs fonctions. A ce titre, les neuf (9) membres du Conseil de la concurrence sont nommés par décret présidentiel pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans. Quant à la loi du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance de 2003, elle semble faire l'impasse sur une telle question en ce qu'elle prévoit que «le président, les deux vice-présidents et les autres membres du Conseil de la concurrence sont nommés par décret présidentiel». En vertu de telles dispositions, les membres du Conseil ne bénéficient plus d'un mandat. Toutefois, la loi de 2008 précitée dispose que le renouvellement des membres du Conseil s'effectue tous les quatre ans à raison de la moitié des membres composant chacun des trois collèges. Le législateur consacre ainsi la notion de mandat au profit des membres du Conseil mais de façon indirecte.

Vis-à-vis des entreprises soumises au contrôle du Conseil de la concurrence, et pour faire face aux risques de capture de l'organe par

n° 93-13 du 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, *JORA* n° 69 du 27 octobre 1993.

32 Sur les attributions du CNES, voir Décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993 portant création d'un Conseil national économique et social, *JORA* n° 64 du 10-10-1993, modifié par décret présidentiel n° 96-156 du 4 mai 1996, *JORA* n° 28 du 08-05-1996.

les milieux économiques³³, le législateur institue deux types de règles qui s'imposent aux membres du Conseil :

- **Les règles d'incompatibilité** : le législateur se contente d'interdire aux membres du Conseil l'exercice de toute autre activité professionnelle. L'article 29 in fine de l'ordonnance de 2003 modifiée et complétée dispose en effet que «la fonction de membre du Conseil de la concurrence est incompatible avec toute autre activité professionnelle». Ainsi, sont exclus du régime des incompatibilités la détention d'intérêts dans une entreprise quelconque. Or, dans ce dernier cas, la question de l'impartialité des membres du Conseil risque de se poser lorsqu'une entreprise dans laquelle ils détiennent des intérêts se trouve mise en cause dans une affaire relevant de la compétence de cet organe.

Il reste que le législateur a pris l'initiative de combler de telles lacunes et unifier le régime de telles obligations applicable aux membres des différentes autorités administratives indépendantes. En vertu des dispositions d'une ordonnance du 1^{er} mars 2007, il est interdit aux titulaires d'un ensemble de fonctions supérieures et d'emplois d'encadrement «de détenir, en cours d'activité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, des intérêts auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils assurent un contrôle ou une surveillance ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis en vue de la passation d'un marché»³⁴. Ce régime d'incompatibilité s'applique aux titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'Etat «exerçant au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics, des entreprises publiques économiques, y compris les sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat détient 50% au moins du capital ainsi qu'au niveau des autorités de régulation ou tout autre organisme public assimilé assurant des missions de régulation, de contrôle ou d'arbitrage». Par ailleurs, les personnels en cause sont soumis au même régime d'incompatibilité durant une période de deux années qui suit leur cessation de fonction. Ils ne peuvent exercer une activité professionnelle, une activité de consultation ou détenir des intérêts directs ou indirects dans des entreprises dont ils ont eu à assurer une surveillance ou un contrôle et, de manière générale, dans toute entreprise opérant au niveau du même secteur d'activité. Le non respect d'une telle obligation est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 300.000 dinars algériens.

33 Sur la question des risques de capture, voir Rapport Claude Henry, *Etude comparative des conditions et instruments de la régulation économique de services publics en réseaux*, novembre 1999, La Documentation Française, www.vie-publique.fr/ ; Hervé Dumez et Alain Jeunemaître, «Montée en puissance passée et impasses actuelles de la régulation économique européenne des industries de réseau», in Marie-Anne Frison-Roche (dir.), *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, Presses de Sciences Po/Daloz, Paris, 2004, p. 1 et ss.

34 Ordonnance n° 07-01 du 1^{er} mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, *JORA* n° 16 du 7 mars 2007.

- **Le procédé de l'empêchement** : il s'agit d'une technique qui exclut des délibérations de l'organe certains membres en raison de leur situation personnelle vis-à-vis des entreprises poursuivies. L'article 29 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence dispose : «aucun membre du Conseil de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou, s'il représente ou a représenté une des parties intéressées». A ce titre, les personnes concernées sont tenues d'informer le président des empêchements qui les frappent comme elles sont tenues de se récuser lorsqu'elles sont concernées dans une affaire soumise au Conseil.

On en arrive ainsi à la nécessité d'établir un point d'équilibre entre la nécessaire représentation des milieux professionnels au sein du Conseil et l'exigence d'une indépendance de l'organe de sorte qu'il soit à l'abri d'une capture par les entreprises contrôlées. Comme l'exprime justement un auteur, «plus de proximité mais pas de capture, voilà une équation qui appelle de solides principes d'action et une vigilance constante de la part du régulateur»³⁵.

d - Le rattachement de l'organe

Si l'ordonnance de 1995 en fait une «institution», générique qui suggère une certaine indépendance de l'organe, celle de 2003 se contente de le qualifier d'autorité administrative jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière en le plaçant «auprès du Chef du gouvernement». Toutefois, si l'on se réfère à l'exposé des motifs de l'avant projet de loi relative à la concurrence, on s'aperçoit que les rédacteurs du texte visaient la mise en place d'une «institution indépendante»³⁶. En outre, l'indépendance de l'organe ne peut être contestée du fait qu'il soit placé auprès du Chef du gouvernement dans la mesure où il échappe à la tutelle d'un ministère, ensuite du fait qu'une telle affiliation peut s'expliquer pour des raisons d'ordre budgétaire.

Toutefois, si l'organe n'est pas soumis à la tutelle d'un ministère au même titre qu'un établissement public, il reste que contrairement à d'autres autorités de régulation instituées en dehors de la hiérarchie administrative, le Conseil de la concurrence est créé auprès du chef du gouvernement. Il en résulte des liens de dépendance ne serait-ce que d'une manière diffuse.

³⁵ Jean Marimbert, «Les conditions de l'indépendance comme facteur de légitimité», in Marie-Anne Frison-Roche (dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Dalloz, Paris, 2004, p. 84.

³⁶ Ministère du commerce, *Projet de loi relative à la concurrence*, Alger, mars 2003.

Quant à la loi de 2008, elle le place auprès du ministre du commerce, ce qui constitue un revirement par rapport tant à l'ordonnance de 2003 qu'à celle de 1995³⁷.

2 – Au plan fonctionnel

a - Les moyens juridiques

- **La personnalité juridique** : le législateur algérien ose parfois innover par rapport au droit français comme lorsqu'il reconnaît aux autorités administratives indépendantes la personnalité juridique, à la différence de la solution française où les mêmes organes en sont généralement dépourvus³⁸. C'est le cas du Conseil de la concurrence.

Selon une première approche, on peut soutenir que la personnalité morale n'est pas une condition sine qua non de l'indépendance des autorités de régulation. On peut ainsi prendre l'exemple des autorités administratives indépendantes en droit français qui, bien que non dotées de la personnalité juridique, bénéficient pourtant d'une indépendance rarement contestée³⁹. C'est notamment le cas du Conseil de la concurrence.

Toutefois, si la reconnaissance de la personnalité morale au profit du Conseil de la concurrence ne comporte pas nécessairement des effets juridiques décisifs sur la nature des missions qu'exerce l'organe, il n'en demeure pas moins qu'une telle reconnaissance comporte des avantages en ce qu'elle permet d'asseoir son indépendance à un double point de vue. Elle permet au Conseil :

37 Quant aux pouvoirs publics, ils traitent de «La mise en place du Conseil de la concurrence auprès du Ministre chargé du commerce, sans toutefois que ce lien ne remette en cause l'autonomie du Conseil par rapport à l'administration du commerce, pour garantir sa crédibilité et la souveraineté de son pouvoir de décision». Voir Note n° 189/MC/DGROA/DC/08 du 06 octobre 2008 ayant pour objet la présentation et la mise en oeuvre de la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, www.mincommerce.gov.dz/.

38 Il faut mentionner certaines exceptions à l'image de l'Autorité des marchés financiers (AMF), de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, de la Haute Autorité de santé, de l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ont été dotées de la personnalité juridique.

39 Voir, Marie-Anne Frison-Roche, «Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié», in Patrice Gélard, *Rapport sur les autorités administratives indépendantes*, T. II, Annexes, op. cit.

- de bénéficier d'un patrimoine propre ;
- de jouir de la capacité de contracter.

En outre, elle lui octroie la capacité juridique au plan processuel comme elle implique la responsabilité du Conseil du fait de ses actes. A ce titre, il peut être assigné par les entreprises ayant subi un préjudice du fait d'un acte fautif qui lui est imputable et assumer ainsi financièrement la responsabilité de ses actes en tant que personne morale.

- **Le règlement intérieur** : S'agissant des règles ayant trait au fonctionnement interne des autorités de régulation indépendantes, on constate également un revirement du législateur. A titre d'exemple, le Conseil de la concurrence a été dépouillé de l'une des prérogatives essentielles qu'il tient de l'ordonnance de 1995⁴⁰ et qui conforte sa relative indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. En vertu des dispositions de cette dernière, c'est le Conseil lui-même qui édicte les règles ayant trait à son fonctionnement, celles fixant les droits et obligations de ses membres ainsi que les incompatibilités auxquelles sont soumis ces derniers. De telles règles sont fixées dans le règlement intérieur que le Conseil adopte avant de le transmettre au Président de la République en vue de sa promulgation par voie de décret présidentiel⁴¹. L'ordonnance de 2003 relative à la concurrence prévoit, au contraire, que «l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence sont fixés par décret exécutif». Il en est de même du système de rémunération des membres du Conseil. De telles dispositions tranchent assurément avec celles de l'ordonnance de 1995 en ce qu'elles placent le Conseil de la concurrence sous la tutelle du gouvernement pour en faire un établissement public de nature particulière plus qu'une autorité administrative indépendante.

b – Les moyens financiers

Dans la mesure où le Conseil de la concurrence bénéficie de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est doté d'un budget propre inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce. Par ailleurs, le budget alloué au Conseil de la concurrence obéit aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat. Il convient toutefois de dépasser le libellé de telles dispositions en vue de rechercher l'étendue d'une telle autonomie.

Tous ces éléments montrent l'étroite dépendance financière du Conseil à l'égard du pouvoir exécutif en ce que le budget annuel qui lui est alloué obéit aux règles budgétaires en vigueur, notamment en matière

40 Ordonnance n° 95-06 du 25-01-95 relative à la concurrence.

41 Voir, décret présidentiel n° 96-44 du 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence, *JORA* n° 05 du 21 janvier 1996.

d'approbation. S'il appartient au Conseil de proposer les crédits annuels nécessaires à son fonctionnement, il reste que les ressources qui lui sont affectées proviennent des crédits inscrits au budget de l'Etat, soit du ministère auquel il est rattaché.

c - Le pouvoir de l'exécutif de passer outre les décisions du Conseil

Le gouvernement est en mesure de passer outre certaines décisions du Conseil de la concurrence. En vertu des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance de 2003 modifiée et complétée, «lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur le rapport du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence».

Là encore, force est de constater la nette régression des dispositions législatives actuelles par rapport à celles de l'ordonnance de 1995. En effet, celle-ci réserve une compétence exclusive au Conseil de la concurrence pour tout ce qui a trait à la concentration d'entreprises. Le gouvernement n'interfère nullement dans les décisions du Conseil comme il ne peut ni modifier, ni amender, ni abroger ou passer outre de telles décisions. A ce titre, lorsque le Conseil rejette un projet de concentration, les entreprises concernées ne disposent que d'un recours contentieux devant le juge.

En conclusion, si le Conseil de la concurrence ne peut être rangé dans la catégorie des établissements publics, sa qualification d'autorité administrative indépendante reste incertaine. Toutefois, c'est à la même conclusion qu'on aboutit lorsqu'on tente de qualifier les autres autorités de régulation instituées dans le domaine économique et financier. Si dans les pays occidentaux, et notamment en France, l'institution d'autorités administratives indépendantes participe «d'un vaste mouvement, général aux grands pays démocratiques, qui tend, par-delà la politique de décentralisation ou de déconcentration, à un nouveau mode de répartition et d'exercice du pouvoir d'Etat, notamment dans les domaines sensibles de l'exercice des libertés publiques et en matière de régulation de certains secteurs ou marchés»⁴², le contexte politico-institutionnel algérien va imprimer ses particularités aux textes de sorte que les catégories juridiques importées subissent une torsion telle qu'elles n'ont plus qu'un lointain rapport avec celles en vigueur dans le pays d'origine. Le mimétisme du législateur se heurte ainsi à une architecture spécifique des institutions politiques marquée par

⁴² Les autorités administratives indépendantes, *Regards sur l'Actualité*, n° 330, avril 2007.

la centralisation du pouvoir au niveau de l'instance exécutive⁴³ qui n'accepte de se décharger de certaines de ses attributions que moyennant un contrôle plus ou moins étroit sur les structures qui en héritent⁴⁴. En somme, les pouvoirs publics usent des catégories juridiques des États libéraux en les vidant toutefois de toute leur substance originelle.

II - LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE : AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS ?

Dans la mesure où le législateur algérien s'est largement inspiré du droit français tant en matière de concurrence que dans le domaine des régulations sectorielles, il a introduit le débat autour de la notion de régulation économique et du statut du Conseil de la concurrence par rapport aux autorités de régulation sectorielles⁴⁵. En France, selon une opinion doctrinale largement répandue, le Conseil de la concurrence est exclu du champ de la régulation économique dans lequel opèrent les autorités de régulation sectorielles. Une telle position doctrinale, qui a eu le mérite d'engager la réflexion et le débat autour d'une telle question, n'est pas à l'abri de la critique.

A – Les thèses réductrices

Une partie de la doctrine française distingue soigneusement entre droit de la concurrence et droit de la régulation économique. Il s'ensuit une ligne de clivage entre Conseil de la concurrence et autorités de régulation sectorielles, fondée sur un faisceau de critères permettant l'exclusion de l'autorité en charge de la concurrence du champ de la régulation économique.

43 Voir Rachid Zouaïmia, «Institutions et forces politiques : l'incertitude», in M. Lakehal (s/dir.), *Algérie : de l'indépendance à l'état d'urgence*, Larmises/L'Harmattan, Paris, 1992, p. 227.

44 Pour une comparaison avec les rapports entre pouvoir central et collectivités locales, cf. Rachid Zouaïmia, «L'introuvable pouvoir local», *Insaniyat (Revue Algérienne d'Anthropologie et de Sciences Sociales)*, n° 16, 2002, p. 31.

45 Voir, Rachid Zouaïmia, «De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien», *Revue Idara*, n° 33, 2007, pp. 31-54.

1 - Le traitement des acteurs du marché

Le droit de la concurrence est généraliste et foncièrement symétrique. «Il veille à assurer l'équilibre des relations entre les acteurs de chaque marché et assure le maintien d'une concurrence effective pour l'ensemble des activités économiques»⁴⁶. A ce titre, le Conseil de la concurrence, au même titre qu'un juge, est tenu par un principe d'égalité de traitement des acteurs de chaque marché. «En revanche, le droit de la régulation est par hypothèse sectoriel, limité à un seul domaine d'activités, et demeure fondamentalement asymétrique ; il impose des obligations particulières et contraignantes à un acteur puissant sur le marché régulé pour permettre à de nouveaux entrants d'y pénétrer en leur créant, artificiellement, un espace commercialement viable. La régulation suscite ainsi une concurrence dont le principe repose moins sur les mérites propres de chacun des compétiteurs que sur les «démérites» de l'acteur le plus puissant du marché»⁴⁷. A titre d'exemple, le régulateur en charge du secteur des télécommunications intervient en matière d'accès et d'interconnexion en imposant des sujétions particulières aux opérateurs puissants, notamment quant à l'offre d'interconnexion de référence, ce qui dénote le caractère asymétrique du type de régulation qu'il exerce à l'égard des opérateurs.

2 - Les objectifs

Au point de vue des objectifs assignés respectivement au droit de la concurrence et au droit de la régulation, la doctrine considère que la politique de la concurrence vise à assurer le respect des règles du jeu concurrentielles sans pénétrer les structures du marché. Le droit de la concurrence «sanctionne les comportements anticoncurrentiels ou prohibe les aides d'Etat, n'adopte pas une perspective de régulation puisqu'il ne s'agit que, au coup par coup, de ramener à l'ordre ordinaire de l'offre et de la demande des comportements déviants»⁴⁸. Quant au droit de la régulation, il vise essentiellement à favoriser l'entrée de nouveaux opérateurs sur un marché dominé par un opérateur historique. Contrairement à l'autorité de concurrence qui, au même titre qu'un juge, se limite à s'assurer du respect des règles en vigueur en matière de concurrence et à sanctionner les infractions imputables aux entreprises, l'autorité de régulation poursuit un tout autre but, celui de «la construction

46 Sabine Naugès, «L'articulation entre droit commun de la concurrence et droit de la régulation sectorielle», *AJDA*, 2007 p. 672.

47 Ibid.

48 Marie-Anne Frison-Roche, «Définition du droit de la régulation», in Marie-Anne Frison-Roche (s/d.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Presses de Sciences Po/Dalloz, Paris, 2004, p. 9.

de la concurrence»⁴⁹ dans des secteurs d'activité jusque-là soumis à des régimes de monopole.

La mission assignée aux autorités de régulation consiste à accompagner l'ouverture de ces secteurs à la concurrence, à «assurer l'existence même d'un marché qui n'est pas naturellement un marché concurrentiel et dans certains cas, elle est destinée très spécialement à mettre un secteur jusque-là en monopole en concurrence»⁵⁰. Dans de tels secteurs, comme dans le cas des télécommunications ou encore de l'énergie, l'opérateur historique, qui se trouvait en position de monopole, dispose des moyens d'abuser de sa position dominante. La mission assignée à l'autorité de régulation consiste à permettre à de nouveaux opérateurs de pénétrer le marché en procédant à des réajustements des rapports de force entre l'opérateur historique et les nouveaux entrants potentiels. Pour que la concurrence soit effective, l'autorité de régulation est chargée de définir les droits des concurrents de l'opérateur historique et prévenir les abus éventuels que ce dernier pourrait commettre du fait de sa position dominante⁵¹. La régulation apparaît ainsi comme un moyen de pallier les défaillances du marché⁵².

Une telle différenciation au niveau des objectifs assignés respectivement à l'autorité de concurrence et aux autorités de régulation emporte des conséquences pratiques : tandis que la politique de la concurrence est permanente, la régulation est au contraire temporaire. Elle est temporaire en ce qu'elle «est censée s'effacer progressivement au profit du droit commun de la concurrence et ce, à mesure de la normalisation du marché régulé, c'est-à-dire de la disparition des «avantages» dont bénéficie l'opérateur historique du fait de son ancien monopole»⁵³. Comme l'expriment deux auteurs, les autorités de régulation sectorielles sont conçues comme des institutions transitoires : «elles géreront la transition des industries de réseau d'une situation de monopole vers une situation de concurrence, et dépériront d'elles-mêmes une fois que la concurrence sera établie»⁵⁴. Et de citer le cas de l'organe américain de régulation du secteur du transport aérien (le Civil

49 Marie-Anne Frison-Roche, «Droit de la régulation», *D.* 2001, p. 610.

50 Jean-Yves Chérot, «Rapport introductif», Journée d'étude sur *La régulation : Quelles structures ? Quels objectifs ?* Faculté des sciences juridiques de Tunis, 21 avril 2004.

51 Laurence Boy, «Les pouvoirs de régulation de l'autorité de régulation des télécommunications», juillet 2000, www.gip-recherche-justice.fr/

52 Gérard Timsit, «La régulation. La notion et le phénomène», *RFAP*, n° 109, 2004/1, pp. 5-11.

53 Sabine Naugès, «L'articulation entre droit commun de la concurrence et droit de la régulation sectorielle», op. cit. p. 672.

54 Hervé Dumez et Alain Jeunemaître, «Montée en puissance passée et impasses actuelles de la régulation économique européenne des industries de réseau», in Marie-Anne Frison-Roche (dir.), *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, op. cit. p. 3.

Aeronautics Board) qui, après avoir mené à bien la dérégulation du transport aérien fut purement et simplement supprimé⁵⁵. Ainsi, une fois la concurrence généralisée, c'est le processus de régulation qui dépérit au profit du droit commun de la concurrence.

A titre d'exemple, l'Autorité française de régulation des télécommunications (ART avant de devenir ARCEP) partage ce point de vue en étant «favorable à l'objectif d'inscrire, à terme, le marché des télécommunications dans le droit commun de la concurrence». Un tel projet ne peut toutefois être mis à exécution qu'à terme. L'Autorité estime en effet que «du fait cependant de la persistance d'une position dominante, voire d'un quasi-monopole des opérateurs historiques sur certains segments du marché, dont la boucle locale, elle considère qu'il serait irréaliste d'espérer atteindre ce but dans un proche avenir. Le maintien de règles sectorielles est encore indispensable et reste le moyen le plus adéquat de poursuivre l'ouverture et de parvenir à un véritable équilibre du marché»⁵⁶.

3 - Les instruments d'intervention

Les autorités de contrôle de la concurrence ne disposent que de moyens limités en égard à la mission somme toute classique de surveillance du marché qui leur est assignée par le législateur. Elles prononcent des injonctions en vue de faire cesser les pratiques restrictives⁵⁷ comme elles peuvent infliger des sanctions pécuniaires. Quant aux autorités de régulation, dans la mesure où elles assument une fonction de pilotage d'un système complexe, elles se voient confier tout un éventail plus large d'instruments qui leur permettent d'agir directement sur le niveau des prix, les comportements des entreprises. L'autorité de régulation intervient sur la structure du marché : elle est habilitée à fixer elle-même les règles du jeu en définissant les concessions, en procédant à des arbitrages, en fixant des paramètres tarifaires. «Les autorités de régulation pénètrent ainsi au cœur même des décisions stratégiques des acteurs du marché»⁵⁸. Elles bénéficient de «la faculté d'intervenir directement sur le nombre et l'identité des intervenants sur un marché, ou bien en aval

55 Ibid.

56 A.R.T., Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés. Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications. Réponse de l'Autorité de régulation des télécommunications à la communication de la Commission du 10 novembre 1999, Paris, 9 février 2000, www.art-telecom.com/

57 Sur le régime des injonctions, voir Nicole Decoopman, «Le pouvoir d'injonction des autorités administratives indépendantes», op. cit.

58 Rapport Claude Henry, *Etude comparative des conditions et instruments de la régulation économique de services publics en réseaux*, op. cit.

sur la structure des entreprises»⁵⁹. L'autorité de régulation dispose par ailleurs de la faculté d'imposer à un opérateur en position dominante les conditions d'accès à ses différentes ressources par les entreprises concurrentes de manière à aboutir à une concurrence effective sur le marché régulé. L'autorité est en mesure de faire usage dans ce cas de la théorie dite des «facilités essentielles»⁶⁰. Ainsi, l'étendue de tels outils contraste fort avec les moyens limités dont bénéficient les autorités de concurrence qui ne peuvent, par exemple, interférer dans la fixation de prix ou de quantités.

4 - Le déroulement temporel des interventions

Si la régulation est essentiellement préventive, le droit de la concurrence est de nature curative. En d'autres termes, la régulation vise «à prévenir les abus avant qu'ils ne se produisent grâce à des mesures de contrôle préalable (contrôle tarifaire, encadrement des offres...) et intervient donc principalement ex ante»⁶¹. L'autorité de régulation exerce ainsi une mission préventive en ce qu'elle est chargée de «prévenir un abus potentiel (plutôt que de le sanctionner ex post) ou imposer des obligations (les remèdes) à un opérateur puissant de sorte que la concurrence sur le marché puisse se développer malgré de fortes barrières à l'accès»⁶². La régulation fait ainsi largement appel à des procédures de type contractuel et juridictionnel reposant sur une logique interactive, juridique, souple et évolutive, ce qui la distingue du contrôle a posteriori des pratiques anticoncurrentielles qu'exerce le Conseil de la concurrence⁶³.

En revanche, le droit commun de la concurrence est un droit curatif, de nature essentiellement répressive en ce qu'il vise à réprimer les pratiques anticoncurrentielles. A ce titre, l'autorité de concurrence exerce une mission de régulation ex post. Dans un tel cas de figure, l'autorité a pour fonction de veiller au respect en aval d'un ensemble de règles qu'elle

59 Anne Perrot, «Les frontières entre régulation sectorielle et politique de la concurrence», *Revue Française d'Economie*, n° 4, avril 2002 ; également in *Problèmes économiques*, n° 2797, mercredi 19 février 2003.

60 Sur la question, voir Michel Bazex, «Entre concurrence et régulation, la théorie des facilités essentielles», *Revue Concurrence-Consommation*, 2001, pp. 37-44 ; Michel Glais, «Facilités essentielles : de l'analyse économique au droit de la concurrence», *EDCE*, n° 53, 2002, pp. 403-423.

61 Sabine Naugès, «L'articulation entre droit commun de la concurrence et droit de la régulation sectorielle», op. cit.

62 Ibid.

63 Hélène Pauliat, «Les autorités administratives indépendantes», Dossiers thématiques, www.lexinter.net/

n'a pas compétence à définir en amont. En somme, elle n'a pas vocation à fixer les règles du jeu aux acteurs du marché, elle veille au respect de règles et normes de conduite préétablies qu'imposent les pouvoirs publics aux opérateurs dans le but de garantir la transparence, l'équilibre et l'égalité entre les agents dans les différents secteurs d'activité.

L'autorité en charge de la concurrence «exerce, comme le fait une juridiction, un contrôle ex post de comportement, sans exercer de pouvoir ex ante (tel des certifications, agrément, etc...) pas plus que ne le fait une juridiction, ce qui est notamment le cas du Conseil de la concurrence»⁶⁴. Pour ces auteurs, on ne peut raisonner en terme de régulation lorsque «l'Autorité n'exerce qu'un seul type de pouvoir, par exemple le Conseil de la concurrence qui sanctionne les comportements anticoncurrentiels mais n'est pas doté de pouvoir ex ante, de pouvoir réglementaire ou d'agrément»⁶⁵. C'est pourquoi «l'usage du concept de régulation est ici peut-être plus difficile à justifier, la fonction d'application du droit de la concurrence étant une assez classique fonction d'application a posteriori de règles de droit par une autorité publique et non une fonction de pilotage d'un système complexe. Le droit de la concurrence consiste à accompagner un secteur où fonctionne la concurrence par des moyens relativement traditionnels»⁶⁶.

5 - L'accès différencié à l'information

Le professeur Perrot a pu écrire que «en théorie, les autorités de concurrence détiennent en général une information plus complète que les autorités sectorielles sur le fonctionnement des marchés : les coûts, les comportements des consommateurs, les possibilités de substitution entre produits, etc... sont plus facilement observables dans un environnement concurrentiel, qui révèle ces informations au grand jour. En ce qui concerne les secteurs faisant l'objet d'une régulation sectorielle, l'information mise au jour par les mécanismes concurrentiels est des plus réduites puisque les entreprises qui se trouvent sur le marché sont le plus souvent des monopoles historiques. Mais les procédures d'audit des coûts et le suivi continu du secteur donnent toutefois aux régulateurs sectoriels un avantage considérable sur les autorités de concurrence

64 Marie-Anne Frison-Roche, «Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié», op. cit.

65 Ibid.

66 Jean-Yves Chérot, «Rapport introductif», Journée d'étude sur *La régulation : Quelles structures ? Quels objectifs ?* op. cit.

(qui les consultent d'ailleurs dès que le cas en cause fait intervenir des informations quantitatives sur les coûts, les prix, etc...)»⁶⁷.

B – Éléments critiques des thèses dominantes

Les auteurs ne font référence, en définitive, qu'aux autorités sectorielles chargées de la régulation de secteurs jusque-là placés sous monopole public comme dans le cas des télécommunications ou de l'énergie. Or, d'autres autorités de régulation ont été instituées dans des secteurs ouverts à la concurrence comme dans le cas des assurances, de la bourse, de la banque. Dire ainsi que les autorités de régulation ont toutes pour objectif de favoriser l'entrée sur les marchés, interviennent pour allouer les ressources le plus efficacement possible ou que leurs interventions ont une dimension redistributive peut paraître excessif. Dans le cas français, la Commission bancaire, l'Autorité des marchés financiers ou la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP) ne peuvent être comparées à la Commission de régulation de l'énergie ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) dans la mesure où elles interviennent dans des secteurs concurrentiels.

Par ailleurs, dire que le droit de la concurrence est symétrique tandis que le droit de la régulation est foncièrement asymétrique ne reflète pas l'évolution marquée de la doctrine des instances de régulation sectorielles. En effet, si au départ celles-ci interviennent pour imposer des obligations particulières et contraignantes à un acteur puissant sur le marché régulé, l'introduction à terme de la concurrence dans le secteur implique la mise en œuvre par l'autorité sectorielle de nouveaux modes de régulation. On assiste ainsi au passage d'une régulation asymétrique à une régulation symétrique. Comme l'exprime le Président l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), «L'action de l'Autorité relèvera de plus en plus d'une régulation symétrique, c'est-à-dire que les règles mises en place s'appliqueront de la même manière à tous les acteurs du marché, et non plus au seul opérateur historique ou aux acteurs "dominants" sur un segment de marché»⁶⁸.

En outre, et contrairement à ce qu'affirme une partie de la doctrine, le Conseil de la concurrence pénètre et façonne les marchés comme il influe de manière décisive sur les stratégies des entreprises. Dans un

⁶⁷ Anne Perrot, «Régulation et politique de concurrence dans les réseaux électriques», *Economie Publique. Etudes et Recherches*, n° 1, 2004, p. 5.

⁶⁸ ARCEP, *Rapport Public d'activité 2006*, Editorial de M. Paul Champsaur, Président de l'ARCEP, www.arcep.fr/

rapport adopté dans sa séance du 15 janvier 2003, le Conseil économique et social français souligne que le Conseil de la concurrence «est une autorité indépendante spécialisée dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur les marchés pour la sauvegarde de l'ordre public économique»⁶⁹. Si à l'origine le Conseil de la concurrence pouvait être assimilé à un gendarme des marchés, il «se transforme de plus en plus en un régulateur tant les outils dont il dispose se sont diversifiés»⁷⁰. En effet, et la remarque est valable dans le cas algérien, il dispose d'une multitude d'instruments qui lui permettent d'intervenir ex ante au même titre que les autorités de régulation sectorielles : il s'agit essentiellement de la fonction consultative, de l'autorisation des opérations de concentration, de la délivrance des exemptions et attestations négatives, du pouvoir de prononcer des injonctions et de prendre des mesures conservatoires, de la mise en œuvre de la procédure de non contestation des griefs. Une mention particulière sera réservée au pouvoir réglementaire que le législateur semble lui avoir confié à l'occasion de la modification du texte ayant trait à la concurrence.

1 – La fonction consultative

En droit français comme en droit algérien, le Conseil de la concurrence participe au processus de régulation de par les compétences consultatives qui lui sont reconnues par le législateur. En Algérie, il peut être saisi pour avis consultatif sur toute question concernant la concurrence par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales ainsi que les associations de consommateurs, enfin les juridictions lorsqu'elles sont saisies d'affaires liées à des pratiques restrictives. La saisine peut être surtout initiée par le gouvernement. Dans ce cas, on distingue entre deux types de saisine : celle-ci est facultative lorsque le gouvernement fait appel au Conseil pour toute question intéressant la concurrence. En revanche, le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :

- de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;

69 Conseil économique et social, *Rapport Moussy, janvier 2003*, www.conseil-economique-et-social.fr/ (souligné par nous).

70 Audition de M. Bruno Lasserre, président du Conseil de la concurrence, sur les activités du Conseil de la concurrence, Commission des Finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée Nationale, Mercredi 13 février 2008, Compte rendu n° 61, www.assemblee-nationale.fr/

- d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ;
- d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ;
- de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente.

En définitive, le Conseil de la concurrence se trouve ainsi pleinement associé à la procédure législative et réglementaire.

2 – L'autorisation des opérations de concentration

En droit français, les opérations de concentration doivent être notifiées au ministre chargé de l'économie qui saisit pour avis le Conseil de la concurrence lorsqu'il estime que l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence. Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé :

- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

En Algérie, lorsque les opérations de concentration sont susceptibles de porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise sur un marché, elles doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la concurrence⁷¹. Ce dernier peut, après avoir saisi pour avis le ministre du commerce et celui chargé du secteur en cause, soit autoriser, soit rejeter par décision motivée la demande ayant trait à la concentration⁷². Il peut également assortir l'autorisation de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. Les parties à l'opération peuvent elles-mêmes souscrire

71 En vertu des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, le Conseil est obligatoirement saisi à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 40 % des ventes ou achats effectués sur un marché. Quant à la procédure de soumission des opérations, elle a fait l'objet du décret exécutif n° 05-219 du 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration, *JORA* n° 43 du 22 juin 2005.

72 La décision de rejet de l'opération de concentration est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

des engagements dont l'objectif est également de compenser les effets restrictifs de l'opération sur la concurrence.

Le Conseil est ainsi appelé à agir sur la structure du marché, à le modeler en fonction de paramètres qu'il est habilité à fixer lui-même. L'ordonnance ne fixe en effet que le seuil au-delà duquel le Conseil intervient pour mesurer l'étendue de l'opération de concentration et juger si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise sur un marché. Il en résulte que le Conseil est appelé à construire une doctrine en matière de concentration d'entreprises, ce qui en fait une véritable institution de régulation dont la compétence en la matière s'étend à tous les secteurs d'activité.

3 – Les exemptions et attestations négatives

S'agissant des exemptions, l'article 9 de l'ordonnance de 2003 prévoit que «sont autorisés, les accords et pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les accords et pratiques qui ont fait l'objet d'une autorisation du Conseil de la concurrence». Ainsi, les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance relatives aux ententes et abus de position dominante peuvent être écartées sur la base de la technique du bilan. Lorsqu'il apparaît que l'entente ou l'abus de position dominante, bien que remplissant les conditions pour tomber sous le coup des dispositions des articles 6 et 7, présentent des avantages qui l'emportent sur les effets restrictifs, le Conseil de la concurrence peut autoriser les pratiques en cause⁷³.

Quant aux conditions à remplir par les accords et pratiques pour bénéficier de l'exemption, elles sont alternatives et au nombre de trois (3) :

⁷³ A titre comparatif, dans le cas du Maroc et de la Tunisie, de telles pratiques sont soumises à l'autorisation du ministre chargé du commerce après avis du Conseil de la concurrence. Dans le cas de la Tunisie, voir loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, modifiée et complétée par loi n° 93-83 du 26 juillet 1993, loi n° 95-42 du 24 avril 1995, loi n° 99-41 du 10 mai 1999, loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003, loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005, www.jurisitetunisie.com/ ; s'agissant du Maroc, voir loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, *Bulletin Officiel* du 6 juillet 2000, www.affaires-generales.gov.ma/

- assurer un progrès économique ou technique ;
- contribuer à améliorer l'emploi ;
- permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

La loi de 2008 élargit le champ d'application des règles relatives aux exemptions aux opérations de concentration. Le Conseil se voit reconnaître le pouvoir d'autorisation de telles opérations au-delà du seuil fixé lorsque les entreprises «peuvent justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché»⁷⁴.

Le large pouvoir d'appréciation laissé au Conseil le hisse au statut de régulateur : en statuant sur les demandes d'exemption, il est appelé à pénétrer le marché, à définir des critères de recevabilité des demandes d'exemption, à affiner le contenu des notions de progrès économique et technique, à fixer des paramètres liés à l'amélioration de l'emploi et donc à influencer de manière décisive sur l'activité des entreprises.

S'agissant des attestations négatives, en vertu des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance relative à la concurrence, «Le Conseil de la concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les modalités d'introduction de la demande de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par décret»⁷⁵.

De telles dispositions, que l'on ne retrouve pas en droit français, ont été purement et simplement reprises du droit européen dont le Règlement 17 du Conseil du 6 février 1962 dispose que la Commission peut constater, à la conclusion d'une procédure analogue à celle de l'article 85 par. 3 «qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard (d'une entente) en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1, ou de l'article 86 du Traité».

74 Art. 21 bis de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

75 Voir décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché, *JORA* n° 35 du 18 mai 2005.

Si les deux procédures, exemption et attestation négative, semblent similaires, il reste que les deux types de décisions du Conseil de la concurrence diffèrent de manière fondamentale :

- En accordant une exemption, le Conseil de la concurrence constate que si l'accord ou la pratique réunissent les conditions légales pour être interdits, ils présentent toutefois des avantages qui limitent leurs effets négatifs sur la concurrence, à ce titre le Conseil les agrée en accordant aux opérateurs concernés une exemption. L'idée à la base de ce type de dispositions est de ne pas entraver les pratiques bénéfiques pour l'économie. Il aurait été toutefois souhaitable que l'ordonnance relative à la concurrence traite des exemptions collectives et ne se limite pas aux exemptions individuelles. Une telle procédure consiste à exempter non un accord mais une catégorie d'accords et ce, de manière à éviter une surcharge du Conseil de la concurrence qui, dans ce cas de figure trancherait la question pour un ensemble d'entreprises concernées. C'est notamment le cas pour les accords en matière de recherche et développement ou en matière de franchise.

- En délivrant une attestation négative, le Conseil constate que l'accord ou la pratique qui lui sont soumis ne remplissent pas les conditions posées par le texte législatif pour être réprimés. Ils peuvent limiter la concurrence sans pour autant avoir un impact substantiel sur le marché, ce qui implique qu'ils ne sont pas susceptibles de poursuites en ce que de tels comportements d'entreprises (accords, décisions, pratiques) n'enfreignent pas la prohibition des articles 6 et 7 du dispositif légal.

La procédure de l'attestation négative a pu être décrite comme mesure préventive et pédagogique. «L'ordonnance en vigueur intègre une nouvelle disposition qui consacre une mesure préventive et pédagogique, à travers l'attestation négative. En effet, en vertu de cette nouvelle procédure, les entreprises dont les comportements sont susceptibles d'être non conformes aux règles de la concurrence, peuvent demander au Conseil de la concurrence de vérifier si les pratiques ou accords qu'elles souhaitent mettre en oeuvre peuvent être considérés comme compatibles avec cette loi et bénéficier ainsi d'une attestation négative»⁷⁶.

En délivrant ou en refusant de délivrer des attestations négatives, le Conseil de la concurrence influe ainsi sur le comportement des entreprises. Dans le cas d'un refus, il oriente le comportement des entreprises dans le sens de la doctrine qui est la sienne et qui résulte d'une interprétation de la loi qui s'impose aux opérateurs économiques.

⁷⁶ *Relations entre les autorités de concurrence et les instances de réglementation sectorielles en particulier en ce qui concerne l'abus de position dominante*, Communication de l'Algérie soumise à la Septième session du Groupe Intergouvernemental d'Experts du Droit et de la Politique de la Concurrence de la CNUCED, Genève, 30 octobre - 2 novembre 2006.

En matière d'attestations négatives, on constate un vide juridique en ce que l'ordonnance ne prévoit pas la possibilité pour le Conseil de retirer l'autorisation lorsqu'il est établi, par exemple, que :

- les circonstances qui ont justifié l'octroi de l'autorisation ont cessé d'exister ;
- les entreprises n'ont pas respecté les conditions et obligations auxquelles l'octroi de l'attestation négative était soumis ;
- les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs⁷⁷.

Il reste toutefois qu'il appartient au Conseil de suppléer aux carences de la loi et de ne pas s'en tenir à la lettre de celle-ci mais à l'esprit qui en fait le dispositif.

4 – Le pouvoir d'injonction et les mesures provisoires

Le pouvoir reconnu au Conseil de la concurrence de prononcer des injonctions et de prendre des mesures conservatoires témoigne du rôle éminemment régulateur de l'organe. En effet, l'article 45 de l'ordonnance de 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence précise que «Dans le cas où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le Conseil de la concurrence fait des injonctions motivées visant à mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence constatées. Il peut prononcer des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions dans les délais qu'il aura fixés».

Quant à l'article 46, il précise que «Le Conseil de la concurrence peut, sur demande du plaignant ou du ministre chargé du commerce, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général». De telles mesures, qui ont pour finalité de suspendre la pratique jugée restrictive et d'imposer aux parties de rétablir la situation de droit antérieure, peuvent être qualifiées d'instruments relevant de l'ex ante en ce qu'elles visent à mettre fin à des comportements avant qu'ils n'affectent la concurrence sur les marchés.

⁷⁷ Voir CNUCED, *Loi type sur la concurrence*, Nations Unies, Genève, 2003.

Par ailleurs, et du moins en droit comparé, l'autorité de concurrence a souvent été amenée à user de la théorie des facilités essentielles en vue d'enjoindre à un opérateur en position dominante d'ouvrir l'accès de ses infrastructures indispensables aux autres concurrents.

Initiée par la Cour suprême des Etats-Unis en 1912 à l'occasion d'un litige entre compagnies de chemin de fer, la théorie des facilités essentielles a été sollicitée pour consacrer au profit d'un nouvel entrant un droit d'utilisation des infrastructures essentielles détenues par une autre entreprise en situation de monopole⁷⁸. Lorsque l'entreprise propriétaire refuse l'accès de ses installations aux concurrents, elle commet un abus de position dominante et peut ainsi être sanctionnée. A partir des années 1990, une telle théorie a été reprise tant par les autorités sectorielles que par les autorités en charge de la concurrence notamment dans des affaires liées à l'accès aux réseaux de télécommunications, de chemin de fer, de distribution postale, de transport de l'énergie électrique.

Chargé d'une mission de défense de l'ordre public économique dans sa dimension concurrentielle⁷⁹, le Conseil de la concurrence se trouve enfin en prise directe avec les décisions des entreprises. Il peut en effet, grâce à son pouvoir d'injonction, pénétrer au cœur des contrats pour en modifier et modeler les clauses de nature à restreindre la concurrence. A titre d'exemple, dans une décision du 23 juin 1999, le Conseil de la concurrence fait injonction à l'entreprise publique ENIE de mettre fin aux pratiques auxquelles elle s'est livrée en violation des dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence (art. 7 de l'ordonnance de 1995 portant sur l'abus de position dominante). En conséquence, celle-ci est tenue de renégocier les termes des contrats qui la lient à ses partenaires tels les grossistes de manière à en élaguer toutes les stipulations leur accordant des privilèges au détriment d'autres opérateurs⁸⁰. Ainsi, le Conseil de la concurrence pénètre au cœur des décisions des entreprises et joue un véritable rôle de régulateur et ce, contrairement au juge qui ne peut qu'annuler le contrat soit partiellement, soit totalement⁸¹.

Par ailleurs, on peut imaginer une entreprise victime des agissements d'un opérateur puissant qui tente de lui imposer des conditions qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance de 2003 relatives à l'exploitation abusive de l'état de dépendance

⁷⁸ Voir, Michel Bazex, «Entre concurrence et régulation, la théorie des facilités essentielles», op. cit. ; Michel Glais, «Facilités essentielles : de l'analyse économique au droit de la concurrence», op. cit.

⁷⁹ Voir, Conseil de la concurrence, «Etude thématique. Sanctions, injonctions, engagements, transaction et clémence : les instruments de la mise en oeuvre du droit de la concurrence», in *Rapport annuel 2005*, pp. 95-178, www.conseil-concurrence.fr/

⁸⁰ Cons. Conc. Décision n° 99 D 01 en date du 23 juin 1999 (inédite).

⁸¹ Voir René Poesy, «Le rôle du Conseil de la concurrence et du juge judiciaire en Algérie et en France en droit des pratiques anticoncurrentielles : Aspects procéduraux», *RASJEP* n° 3, 2000, p. 176.

économique⁸². L'entreprise saisit le Conseil de la concurrence qui peut enjoindre à l'opérateur puissant d'exécuter la commande et donc l'obliger à contracter.

A titre d'exemple, dans une décision du 23 mars 1987, Magnétoscopes JVC, le Conseil de la concurrence français enjoint à l'entreprise fournisseur ayant abusé de l'état de dépendance économique dans lequel se trouvait une autre entreprise à son égard, d'exécuter la commande de cette dernière et donc de livrer la marchandise. Ainsi, et comme l'exprime à juste titre un auteur, le Conseil de la concurrence ne se contente pas de contrôler le jeu de la concurrence, il participe de manière active à son édification⁸³.

5 – La procédure de clémence ou de «non contestation des griefs»

L'article 60 de l'ordonnance relative à la concurrence dispose que «Le Conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou ne pas prononcer d'amende contre les entreprises qui, au cours de l'instruction de l'affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées, collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance». Une telle procédure, que l'on a pu comparer au «plea guilty» que consacre le droit américain, permet au Conseil de la concurrence de mettre fin à des pratiques restrictives avant qu'elles ne produisent des effets néfastes sur le marché en cause. «Les procédures de clémence permettent de déstabiliser les cartels en octroyant une amnistie partielle ou totale aux participants qui dénoncent une entente. La clémence vise à encourager la révélation d'information aux autorités de régulation»⁸⁴. Selon les propos d'une personnalité avertie, la consécration d'une telle procédure a été considérée en France comme un instrument puissant offrant une opportunité au Conseil de la concurrence «de se saisir de son rôle de régulateur du fonctionnement des marchés»⁸⁵.

82 L'article 11 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence relève le refus de vente sans motif légitime, la vente concomitante ou discriminatoire, la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale, l'obligation de revente à un prix minimum, l'imposition de conditions commerciales injustifiées.

83 Voir, Laurence Boy, *Droit de la concurrence approfondi*, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2006, p. 174.

84 Philippe Choné, «Droit de la concurrence et régulation sectorielle. Entre ex ante et ex post», www.crest.fr/

85 Bruno Lasserre, «Propos introductifs», in *Clémence et transaction en matière de concurrence. Premières expériences et interrogations de la de la pratique*, Colloque organisé le 19 janvier 2005, Centre de Recherche sur le droit des Affaires, www.creda.

6 – La question du pouvoir réglementaire

L'article 34 de l'ordonnance de 2003 tel que modifié par la loi de 2008 dispose que «Le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée». Le même article ajout : «Dans ce cadre, le Conseil de la concurrence peut prendre toute mesure sous forme notamment de règlement, de directive ou de circulaire qui est publié dans le bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance».

A la lecture de telles dispositions, on est tenté de conclure que le Conseil de la concurrence bénéficie d'un véritable pouvoir réglementaire au même titre que le Conseil de la monnaie et du crédit ou de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse⁸⁶. Si l'on tente une analyse approfondie de ces dispositions, on s'aperçoit que telle n'est pas l'intention du législateur. Dans le cas des deux organes précités, la loi précise les matières dans lesquelles ils interviennent par voie de règlement. A titre d'exemple, le Conseil de la monnaie et du crédit fixe par voie de règlement :

- les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;
- les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;
- la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes⁸⁷.

S'agissant du domaine de la concurrence, la législation reste tout à fait lacunaire en ce qu'elle ne délimite pas le champ de compétence

ccip.fr/, p. 9. Voir également, Yves Chaput, «Philosophie des programmes de clémence et de transaction», in *Clémence et transaction en matière de concurrence*. op. cit. pp. 19-28.

86 Voir Rachid Zouaïmia, *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier*; op. cit.

87 Art. 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003.

du Conseil de la concurrence en matière réglementaire. Les textes d'application de la loi relèvent sans conteste du pouvoir exécutif. Il ne reste au Conseil qu'à prendre des décisions en vue de solutionner des affaires ponctuelles. Le Conseil peut ainsi suppléer les carences de la loi en usant de son pouvoir interprétatif du texte. A ce titre il peut édicter des directives ou des circulaires comme en matière de franchise de manière à établir des garde-fous destinés à protéger la concurrence. A titre d'exemple, le Conseil est en mesure d'établir des normes en matière de franchise de sorte que les contrats conclus entre franchiseur et franchisés ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance qui interdisent l'attribution à une entreprise d'une exclusivité dans l'exercice d'une activité. Il peut également initier l'élaboration de catalogues des bonnes pratiques destinés à orienter le comportement des entreprises dans le sens de la construction d'une saine concurrence sur les marchés.

Quant à la notion de règlement, elle n'est assurément pas appropriée⁸⁸. Toutefois, il est nécessaire de s'en remettre au Conseil et à sa doctrine pour connaître l'interprétation qu'il donne des dispositions de la loi qui lui confèrent une telle compétence.

CONCLUSION

Conseil de la concurrence et autorités de régulation sectorielles sont en définitive des acteurs à part entière dans la construction et la délimitation du champ du droit de la régulation⁸⁹. Comme le relève le professeur Laurence Boy, «la frontière entre droit de la concurrence et régulation de la concurrence est véritablement aujourd'hui dépassée»⁹⁰. On assiste en effet, sous l'effet des récentes évolutions à l'échelle mondiale, à un phénomène d'interpénétration du général et du sectoriel, de l'ex ante et de l'ex post⁹¹ de sorte que les deux modes de surveillance des marchés constituent en définitive les deux pièces d'une même matière : le droit de la régulation économique. C'est la solution que préconise la loi modifiant et complétant l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence qui propose un rajout à l'article 3 ainsi libellé : «régulation : toutes mesures, quelle que soit leur nature, prises par toute institution publique

88 De tels règlements sont publiés au Bulletin officiel de la concurrence et non au Journal officiel.

89 Voir, Danièle Briand-Meledo, «Autorités sectorielles et autorités de concurrence : acteurs de la régulation», *Revue Internationale de Droit Economique*, n° 3, 2007, pp. 345-371.

90 Laurence Boy, «Le droit de la concurrence : Régulation et/ou contrôle des restrictions à la concurrence», *EUI Working Paper Law*, n° 9, 2004, www.iue.it/

91 Sur les expériences de glissement entre l'ex post et l'ex ante en droit comparé, voir Marie-Anne Frison-Roche, *Les engagements dans les systèmes de régulation*, Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2006.

et visant à favoriser et à garantir l'équilibre des forces du marché, l'allocation optimale des ressources et la protection du pouvoir d'achat des consommateurs».

Toutefois, et au plan pratique, le Conseil de la concurrence constitue une simple instance décorative et ce, à un double titre : sa forte dépendance, qui ne le met pas à l'abri des pressions et injonctions du pouvoir exécutif, semble l'exclure de la catégorie des autorités administratives indépendantes même si la loi le qualifie d'autorité administrative autonome⁹². Par ailleurs, l'inefficacité dont il a fait preuve depuis son institution en 1995 en fait une institution purement ornementale⁹³. S'il appartient certes aux entreprises victimes de pratiques restrictives de concurrence de saisir l'organe, il est également permis à ce dernier de s'auto-saisir et surtout de faire œuvre pédagogique en direction des entreprises. C'est la solution choisie par le Conseil de la concurrence tunisien qui a pris des initiatives remarquables en direction des acteurs économiques, de l'université, des experts comme du grand public en utilisant les médias ou en organisant des tables rondes et séminaires sur les questions de concurrence et ce, en collaboration avec les chambres de commerce et de l'industrie, les opérateurs économiques, les organisations professionnelles et sectorielles, les associations de défense des consommateurs, les professionnels du droit. Le résultat est palpable : le Conseil de la concurrence est devenu une pièce maîtresse du fonctionnement concurrentiel de l'économie tunisienne⁹⁴.

Quant au Conseil de la concurrence algérien, il fonctionne comme une instance bureaucratique qui agit dans l'opacité, «un comble pour une institution garante de la transparence des activités économiques»⁹⁵.

92 Une telle qualification est voisine de celle utilisée par le législateur s'agissant du Centre national du registre de commerce qui est placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce au même titre qu'un établissement public ordinaire. Voir, Rachid Zouaïmia, *Droit de la régulation économique*, op. cit. pp. 120-130.

93 Voir, Samy Laghouati, Florent Fassier, Ali Mebroukine, «Le droit algérien de la concurrence à la croisée des chemins», *Revue de Droit des Affaires Internationales*, n° 5, 2006, pp. 691-695.

94 Voir, Ghazi Jeribi, «Le rôle du juge dans la mise en œuvre du droit de la concurrence», op. cit.

95 Chérif Bennadji, «Le droit de la concurrence en Algérie», *RASJEP*, n° 3, 2000, p. 160.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Ouvrages

Les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Actes du Colloque National de la Faculté de Droit, Université A. Mira de Béjaïa, 23-24 mai 2007.

Zouaïmia Rachid, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*, Editions Houma, Alger, 2005.

Zouaïmia Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie*, Editions Houma, Alger, 2005.

Zouaïmia Rachid, *Droit de la régulation économique*, Editions Berti, Alger, 2008.

Articles

Bennadji Chérif, «Le droit de la concurrence en Algérie», *RASJEP*, n° 3, 2000, pp. 143-160.

Laghouati Samy, Fassier Florent, Mebroukine Ali, «Le droit algérien de la concurrence à la croisée des chemins», *Revue de Droit des Affaires Internationales*, n° 5, 2006, pp. 691-695.

Poesy René, «Le rôle du Conseil de la concurrence et du juge judiciaire en Algérie et en France en droit des pratiques anticoncurrentielles : Aspects procéduraux», *RASJEP* n° 3, 2000, pp. 161-177.

Zouaïmia Rachid, «Remarques critiques sur le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence en droit algérien», *Revue du Conseil d'Etat*, n° 7, 2005, pp. 51-62.

Zouaïmia Rachid, «De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien», *Revue Idara*, n° 33, 2007, pp. 31-54.

Documents

Ministère du commerce, *Note n° 189/MC/DGROA/DC/08 du 06 octobre 2008 portant présentation et mise en oeuvre de la loi n° 08-12*

du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

Motifs ayant justifié l'adoption de la nouvelle ordonnance, Communication de l'Algérie à la Cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, Antalya (Turquie), 14-18 novembre 2005.

Relations entre les autorités de concurrence et les instances de réglementation sectorielles en particulier en ce qui concerne l'abus de position dominante, Communication de l'Algérie soumise à la Septième session du Groupe Intergouvernemental d'Experts du Droit et de la Politique de la Concurrence de la CNUCED, Genève, 30 octobre - 2 novembre 2006.